

## **CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX AU TITRE DU CONTINGENT PREFECTORAL 2024-2026 ET SON AVENANT N°1**

DELIBERATION CA 2025 M12 79  
Conseil d'Administration du 16 Décembre 2025

Le contingent préfectoral constitue un outil de mise en œuvre du droit au logement. Une convention de réservation de logements sociaux au titre du contingent préfectoral 2024-2026 a été mise en place entre l'Etat représenté par le Préfet du Département et Terres d'Armor Habitat représenté par son Directeur Général. Les objectifs de cette convention permettent le relogement des publics prioritaires en tenant compte des objectifs de mixité sociale des villes et des quartiers, des équilibres de peuplement au sein du parc social et des politiques locales de l'habitat.

### **Les publics éligibles au contingent préfectoral :**

Les publics éligibles sont les ménages prioritaires et les agents publics de l'Etat comme ci-dessous définis :

- Les personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L 441-2-3 CCH (demandeurs ou ayant été reconnus comme prioritaires, Droit au logement opposable ( DALO)
- Les personnes nécessitant un relogement au titre d'une opération de renouvellement urbain (programme ANRU)
- Les publics prioritaires prévus au L 441-1 du CCH

Dans le cadre de cette convention, le préfet pourra désigner au bailleur un ménage prioritaire ou agent d'Etat ou relevant d'une situation urgente mettant en jeu l'ordre public, à reloger en urgence.

Les modalités de la gestion déléguée au bailleur de la réservation préfectorale à destination des publics prioritaires et des agents de l'Etat civils et militaires sont détaillées dans la convention aux articles 5-1 et 5-2.

Le taux affecté au contingent préfectoral sur le flux annuel de logements à répartir est détaillé à l'article 6 de la convention.

Concernant l'évaluation du dispositif ; Avant le 28 février de chaque année, le Préfet de département représenté par la DDETS sera informé par le bailleur :

- Du bilan annuel des logements proposés,
- Du nombre de logements soustraits du calcul du flux, de leur affectation par catégorie d'opérations de l'année en cours,
- Du bilan des attributions réalisées par typologie de logements, type de financement, catégorie d'opération, localisation hors et en QPV, commune et période de construction.

Le dispositif prévu dans la convention fait l'objet d'un point d'étape tous les six mois, sous forme de réunion d'échange pour permettre aux signataires de la convention de se projeter sur le bilan annuel et de mettre en œuvre les corrections nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Un premier avenant a été rédigé et est joint en annexe à la présente délibération, il s'agit d'un article 3bis ajouté à la convention et qui traite des dispositions spécifiques aux logements issus des financements « Programme national de renouvellement urbain » PNRU :

L'instruction ministérielle du 4 janvier 2024 sur les modalités de cession par l'Etat des droits de réservation au titre du PNRU a pour objectif l'ouverture de droits de rétrocession au bénéfice d'ALS, d'un volume de logements en contrepartie de son financement du premier programme ANRU, volume à déduire du contingent de logements dédiés aux Préfets de Département.

Par l'introduction de ce nouvel article dans la convention, le bailleur s'engage à respecter les dispositions prévues dans l'instruction ministérielle du 4 janvier 2024, ou leurs déclinaisons régionales.

En Bretagne le taux de rétrocession des droits de réservation de l'Etat à ALS a été fixé à 1,11%, appliqué de manière uniforme dans chaque département et à chaque bailleur pendant une période de 15 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ce taux est déduit du flux annuel contracté par l'Etat avec le bailleur social et ajouté au taux annuel négocié par ALS dans le cadre du flux annuel.

Le calcul prévisionnel de droits rétrocédés à ALS sera effectué chaque année en appliquant le taux de 1,11% au volume prévisionnel d'attributions dans le flux communiqué par le bailleur social. Toutes les éventualités et modalités de calcul sont précisées dans le projet d'avenant annexé à la présente délibération.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de :

- Valider le contenu de la convention réservation de logements sociaux au titre du contingent préfectoral 2024-2026 et de son avenant n°1 constituant en l'introduction de l'article 3 bis,
- D'autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention de réservation de logements sociaux au titre du contingent préfectoral 2024 à 2026 par le Directeur Général de TAH, et valider rétroactivement la signature de cette convention par le Directeur Général de TAH.

---

### **Le Conseil d'Administration, Après en avoir délibéré**

- Valide le contenu de la convention réservation de logements sociaux au titre du contingent préfectoral 2024-2026 et de son avenant n°1 constituant en l'introduction de l'article 3 bis,
- Autorise la signature de l'avenant n°1 à la convention de réservation de logements sociaux au titre du contingent préfectoral 2024 à 2026 par le Directeur Général de TAH, et valider rétroactivement la signature de cette convention par le Directeur Général de TAH.

**Vote à l'unanimité**

La Présidente,  
Gaëlle ROUTIER  
Conseillère Départementale du Canton de Plélo

